



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'offre de soins

Pôle Ressources humaines en santé

Affaire suivie par : Luca Duruisseau

luca.duruisseau@ars.sante.fr

Tél. : 01 44 02 01 53



Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de santé et des structures d'accueil des internes en formation

Mesdames et Messieurs les représentants des fédérations et de l'Union régionale des professionnels de santé

Le 15 décembre 2020

Objet : Campagne d'agrément 2020 / Agrément pour l'accueil des internes de médecine, pharmacie et odontologie

Annexe : Constitution et transmission des demandes d'agrément

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, la commission de subdivision se réunira au printemps prochain pour l'examen des demandes d'agrément des terrains de stage pour l'accueil des internes en médecine, odontologie et pharmacie. Seront examinées les demandes d'agrément portant sur l'ancien régime, la phase socle, la phase d'approfondissement et la phase de consolidation du nouveau régime. Concernant les demandes d'agrément de cette phase de consolidation qui feront l'objet d'un dépôt dans le cadre de la procédure détaillée ci-après, une annexe d'information spécifique relative aux docteurs juniors est jointe au présente courrier afin de rappeler les particularités du dispositif.

Les visites sur site et la procédure habituelle sont à ce stade maintenues. Des changements sont susceptibles d'être apportés en fonction des évolutions du contexte sanitaire. Une communication sera faite à ce sujet si nécessaire.

Je vous remercie donc de bien vouloir trouver ci-après les indications utiles au dépôt des dossiers de demande d'agrément, qui devront être adressés **le 31 janvier 2021 au plus tard.**

I. Informations générales

L'agrément d'un terrain de stage a pour objet de valider l'intérêt pédagogique de celui-ci et de permettre l'accueil d'internes en son sein.

Conformément au cadre réglementaire, l'agrément est délivré pour 5 ans, sauf exception liée à la situation particulière d'un service. Les demandes d'agrément doivent être discutées au sein de la coordination avec le représentant des internes de spécialité.

Il est par ailleurs ici rappelé qu'un retrait ou une suspension d'agrément en cours est possible au regard des dispositions des articles 39 et 40 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études médicales.

Une fois l'agrément accordé, l'ouverture et la mise au choix de postes d'internes au sein du service agréé n'est pas automatique. L'ouverture et le nombre de postes à ouvrir au sein de la structure relève de la compétence de la commission de subdivision en charge de la répartition, qui se prononce chaque semestre en vue du semestre de formation suivant.

L'ouverture ou la fermeture de postes au sein des services agréés est décidée au regard des besoins de formation évalués par spécialité, lesquels sont susceptibles d'évoluer d'un semestre à l'autre. Ils doivent également tenir compte des contraintes de fonctionnement des services d'accueil.

II. Mesures communes à la médecine (DESC/DES/FST) et à l'odontologie

1) Procédure concernant les agréments arrivant à échéance en 2021

Afin de simplifier le dispositif, les agréments actuellement en vigueur et arrivant à échéance en 2021 (cf arrêté fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2020-2021 consultable en ligne sur le site de l'ARS via le lien <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/services-agrees-pour-la-formation-pratique-des-internes>) seront renouvelés pour 5 ans, sauf situation particulière qui sera évoquée en commission réunie en vue de l'agrément au printemps prochain (ex : difficultés soulevées au sein d'un service accueillant déjà des internes en formation).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire, dans le cadre de la campagne d'agrément 2021, que les services actuellement agréés et dont l'agrément arrive à échéance en 2021, déposent un dossier de renouvellement d'agrément.

Par ailleurs, un agrément peut toutefois être réexaminé :

- sur demande de réexamen motivée d'une organisation représentative des étudiants de 3^e cycle ;
- sur demande de réexamen du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, du coordonnateur de spécialité ou du directeur général de l'ARS.

2) Situations particulières : changement de chef de service / restructuration / déménagement

Tout service agréé se trouvant dans l'une de ces situations suivantes doit impérativement déposer une demande de renouvellement d'agrément, et ce même en cas d'agrément arrivant à échéance en 2021 :

- changement de chef de service ;

- restructuration ou regroupement de services ;

En l'absence de dépôt de dossier, le service ne sera plus agréé.

3) Procédure concernant les nouvelles demandes d'agrément en 2021 y compris pour la phase de consolidation (docteurs juniors)

Toute demande d'agrément d'un service ayant pour objectif d'accueillir des internes (au titre de l'ancien régime DES ou DESC, du nouveau régime phase de consolidation / phase d'approfondissement / phase socle et les FST pour toutes les disciplines (médecine, chirurgie, biologie); ou au titre de l'odontologie, qui n'a pas encore été agréé dans le cadre des précédentes campagnes d'agrément, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier.

Tout service souhaitant accueillir des docteurs juniors doit déposer une demande d'agrément au titre de la phase de consolidation. Aucune automaticité n'est prévue en cas d'agrément obtenu préalablement au titre de la phase d'approfondissement.

Pour rappel, chaque établissement dispose de l'état des lieux des agréments en cours (ancien régime et nouveau régime) le concernant via le lien ci-avant évoqué <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/services-agrees-pour-la-formation-pratique-des-internes>

4) Harmonisation des échéances entre l'ancien régime et le nouveau régime pour les DES de médecine

Afin de simplifier le dispositif pour les établissements, les échéances des agréments entre l'ancien régime et le nouveau régime (phase d'approfondissement et phase socle) seront harmonisées, le cas échéant et sauf situation particulière évoquée en commission, à l'examen de l'agrément lors de la commission réunie à cet effet.

Par exemple, pour votre service, si votre agrément ancien régime arrivait à échéance en 2021 et était renouvelé jusqu'en 2026, votre agrément phase d'approfondissement qui arrivait à échéance en 2022 sera étendu jusqu'en 2026. Egalement, si vous possédiez un agrément pour la phase socle se terminant en 2021, celui-ci sera étendu jusqu'en 2026.

III. Procédure concernant l'agrément au titre d'une option de DES de médecine et des options dites « précoces » de la phase d'approfondissement du DES de biologie médicale

S'agissant des options de DES et des options dites « précoces » de la phase d'approfondissement du DES de biologie médicale mises en place à compter des ECN 2017, le coordonnateur de chaque spécialité proposera à la commission, au sein des services déjà agréés au titre de son DES et considérant les services ayant déjà été agréés au titre d'une option, les services pouvant être agréés au titre d'une ou plusieurs options.

Il est cependant rappelé qu'en sus des critères d'agrément généraux des lieux de stages mentionnés à l'art. 34 de l'arrêté du 12.4.2017, doivent être pris en compte, pour les options de DES, les éventuels critères d'agrément spécifiques propres à l'option, figurant dans la maquette de cette option.

IV. Demandes d'agrément relatives aux formations pharmaceutiques – mise en œuvre de la réforme de 2019.

Conformément au décret du 4 Octobre 2019 relatif à la réforme du troisième cycle des études de pharmacie, les dispositions qui s'appliqueront sont les suivantes :

1) Concernant les services souhaitant être nouvellement agréés au titre du DES de pharmacie hospitalière dans le cadre de la campagne d'agrément 2021, ceux-ci devront :

Pour une demande d'agrément phase socle du nouveau régime de formation : Déposer une demande d'agrément au titre de la phase socle ; il faudra alors préciser le domaine souhaité (NB : les codes n'existent plus dans la réglementation du nouveau régime):

- Pharmacie clinique – prise en charge thérapeutique du patient
- Technologies pharmaceutiques hospitalières – Contrôles
- Dispositifs médicaux – stérilisation – hygiène hospitalière
- Autre stage

Pour une demande d'agrément ancien régime de formation :

Déposer une demande d'agrément au titre de l'ancien régime de formation et au titre d'un ou plusieurs domaines correspondants (**89** : radio pharmacie / **104** : Stage Hors domaine / **106** : Pharmacie industrielle / **107** : innovation pharmaceutique / **108** : pharmacie et dispensation / **109** : économie de la santé et vigilance / **110** : préparation et contrôle / **111** : stérilisation et dispositifs médicaux).

Ainsi, pour l'année universitaire 2021-2022, un service pourra être agréé au titre de l'ancien régime et/ou de la phase socle du nouveau régime et de plusieurs domaines de la phase socle et/ou de l'ancien régime. (Ex : Pharmacie clinique – prise en charge thérapeutique du patient et Technologies pharmaceutiques hospitalières – Contrôles en phase socle et 111 en ancien régime).

2) Concernant les services déjà agréés au titre du DES et les services dont l'agrément arrive à échéance en 2021 :

2.1 Pour les services se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Changement de chef de service
- Déménagement sur un autre site
- Restructuration ou regroupement de service

Une nouvelle demande d'agrément au titre de l'ancien régime et / ou également au titre de la phase socle du nouveau régime doit obligatoirement être déposée si cet agrément est souhaité par le service concerné.

2.2 Pour les services dont l'agrément arrive à échéance en 2021 :

L'agrément en ancien régime de ces services sera automatiquement renouvelé au titre de l'année 2021-2022 lors de la commission, sauf situation particulière évoquée lors de la commission. Le renouvellement concernera uniquement l'ancien régime de formation.



Si les services dont l'agrément arrive à échéance en 2021 souhaitent être agréés au titre de la phase socle du nouveau régime de formation, ils devront obligatoirement déposer un dossier de demande d'agrément au titre de cette phase.

2.3 Pour les services agréés ancien régime arrivant à échéance après 2021 :

Ces services resteront agréés en ancien régime jusqu'à la date d'échéance de l'agrément. Toutefois, s'ils souhaitent être agréés au titre de la phase socle du nouveau régime, ils devront déposer une nouvelle demande dans le cadre de cette campagne d'agrément et au plus tard le 31 janvier 2021.

- **Ainsi, les services actuellement agréés pour le DES de pharmacie ancien régime, quelle que soit l'échéance de leur agrément, devront obligatoirement déposer une nouvelle demande d'agrément au titre de la phase socle, s'ils souhaitent recevoir en novembre 2021 des internes issus du nouveau régime institué par la réforme de 2019.**
- **Afin de simplifier le dispositif pour les établissements, les échéances des agréments entre l'ancien régime et le nouveau régime phase socle seront harmonisées, le cas échéant et sauf situation particulière évoquée en commission, à l'examen de l'agrément lors de la commission réunie à cet effet. Par exemple, pour votre service, si votre agrément ancien régime arrivait à échéance en 2022, et que votre demande d'agrément pour la phase socle était accordée pour 5 ans, votre agrément ancien régime et votre agrément phase socle courraient tous les deux jusqu'en 2026.**

V. Situation des services ayant fait l'objet d'un sursis à statuer dans le cadre de la campagne 2021

Les services ayant déposé une demande d'agrément lors de la campagne 2021 et ayant fait l'objet d'un sursis à statuer seront examinés lors de cette campagne. En cas de changement intervenu depuis l'envoi initial, un nouveau dossier est à envoyer.

Vous trouverez en annexe du présent courrier la description des modalités relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de demande d'agrément pour la campagne d'agrément 2020 ainsi qu'un tableau de synthèse.

Comme chaque année, un arrêté fixant la liste des lieux de stage agréés sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de l'ARS.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces instructions à tous les services concernés de votre établissement en indiquant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 31 janvier 2021.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le président de la conférence
des doyens d'Ile-de-France

signé

signé



Annexe 1 :

Campagne d'agrément 2021

Constitution et transmission du dossier de demande d'agrément pour l'ensemble des spécialités des différentes formations:

1) Constitution du dossier de demande d'agrément phase socle, phase d'approfondissement / ancien régime / FST

Pour toutes les formations (médecine, pharmacie, odontologie) et toutes les spécialités, deux types de documents doivent être remplis par les services demandeurs d'un agrément :

- d'une part, un questionnaire administratif destiné à l'ARS.
Ce questionnaire est à télécharger sur notre site internet : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/campagne-dagrément-2020>
- d'autre part un projet pédagogique destiné au coordonnateur de chaque DES, DESC ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé. Ce projet pédagogique doit répondre aux objectifs pédagogiques de la maquette de formation de la spécialité (volume d'activité du service, encadrement et moyens mis à disposition de l'interne, actes techniques enseignés, motivation...).

Il est demandé à chaque service de se rapprocher du coordonnateur de la spécialité ou du pilote de FST afin d'obtenir des informations sur le contenu dudit dossier et des critères retenus par rapport aux dispositions de la maquette de formation concernée.

Concernant la médecine générale, le dossier est à télécharger sur le site de la coordination du DES de médecine générale (<https://desmqidf.fr/page/procedure-d-agrément-des-stages-hospitaliers-en-ile-de-france>). Il vous sera demandé de remplir 1/la fiche de présentation du service hospitalier et 2/télécharger votre projet pédagogique, un guide du service et un guide de l'hôpital. Ces éléments sont obligatoires.

Les services demandeurs doivent impérativement préciser s'ils souhaitent recevoir un agrément pour l'accueil des catégories d'internes suivantes :

- internes régis par l'ancien régime (DES et DESC) et la phase d'approfondissement du nouveau régime (DES) ;
- internes régis par la phase socle du nouveau régime ;
- internes régis par le nouveau régime au titre des FST

2) Constitution du dossier de demande d'agrément phase de consolidation

Les formulaires spécifiques de demande d'agrément pour la phase de consolidation sont également à télécharger sur le site de l'ARS : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/campagne-dagrément-2020>.

3) Transmission du dossier de demande d'agrément

La date limite de transmission des dossiers est fixée au **31 janvier 2021**.



Toutes les demandes d'agrément regroupant le questionnaire administratif ainsi que le projet pédagogique doivent être adressés **simultanément par mail** à l'ARS (aux personnes référentes ci-dessous) ainsi qu'au coordonnateur du DES, DESC ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé.

Ces demandes sont à envoyer impérativement par mail. Aucun dossier papier ne sera traité, l'ARS intégrant un nouveau bâtiment à compter de mi-décembre, l'acheminement du courrier pourrait s'en trouver impacté.

Pour les groupes hospitaliers relevant de l'AP-HP, le Bureau des internes (BDI) de la Direction de l'Organisation médicale et des relations avec les Universités (DOMU) (bdi.aphp.sap@aphp.fr) doit être ajouté à la liste des destinataires du mail.

Toute demande, qui n'aura pas été adressée simultanément par mail à l'ARS, au coordonnateur de la spécialité ou pilote de FST et au CHU pour les services de l'APHP dans les délais indiqués, ne pourra être présentée pour avis en commission de subdivision en charge de l'agrément.

La liste et les coordonnées des coordonnateurs et pilotes de FST de chaque spécialité se trouvent sur le site internet de l'ARS, ici : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/campagne-dagrement-2020>

Vous trouverez ci-dessous la liste des personnes référentes à l'ARS :

| ARS | Mme Fatou DIALLO fatou.diallo@ars.sante.fr 01.44.02.04.33 | Mme Elise FARGES elise.farges@ars.sante.fr 01.44.02.06.31 | Mme Asma HELLAL asma.hellal@ars.sante.fr 01.44.02.06.66 | M. Carlos PIMENTEL carlos.pimentel@ars.sante.fr 01.44.02.05.57 | En cours de recrutement ARS-IDF-DOS-PROFESSIONS-MEDICALES@ars.sante.fr 01.44.02.05.04 | Mme Clémence VENCENT clemence.vencent@ars.sante.fr 01.44.02.05.25 |
|-----|--|---|---|---|--|--|
| DES | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Allergologie ▪ Anatomie et cytologie pathologiques ▪ Gynécologie médicale ▪ Médecine nucléaire ▪ Oncologie ▪ Pneumologie ▪ Radiologie et imagerie médicale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maladies infectieuses et tropicales ▪ Médecine interne et immunologie clinique ▪ Gériatrie ▪ Médecine d'urgence ▪ Médecine Générale ▪ Pédiatrie ▪ Pharmacie | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hématologie ▪ Hépatogastro ▪ Médecine et santé au travail ▪ Santé publique ▪ Médecine légale et expertises médicales ▪ MPR ▪ Anesthésie-réanimation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Biologie médicale – Médecine ▪ Biologie médicale - Pharmacie | <ul style="list-style-type: none"> ▪ DES de spécialités chirurgicales | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermatologie ▪ Endocrinologie-diabétologie-nutrition ▪ Génétique médicale ▪ Médecine cardio-vasculaire ▪ Médecine vasculaire ▪ Néphrologie ▪ Neurologie ▪ Rhumatologie ▪ Psychiatrie ▪ Médecine bucco-dentaire ▪ Orthopédie dento-faciale ▪ Chirurgie orale odontologie |



| | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine intensive et réanimation | | |
|--|--|--|---|--|--|

| ARS | Mme Fatou DIALLO fatou.diallo@ars.s.s.ante.fr 01.44.02.04.33 | Mme Elise FARGES elise.farges@ars.s.s.ante.fr 01.44.02.06.31 | Mme Asma HELLAL asma.hellal@ars.s.s.ante.fr 01.44.02.06.66 | En cours de recrutement ARS-IDF-DOS-PROFESSIONS-MEDICALES@ars.s.s.ante.fr 01.44.02.05.04 | Mme Clémence VENCENT clemence.vencent@ars.s.s.ante.fr 01.44.02.05.25 |
|------|--|---|--|--|--|
| DESC | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Allergologie et immunologie clinique ▪ Andrologie ▪ Cancérologie ▪ Médecine de la reproduction ▪ Néonatalogie | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologie ▪ Gériatrie ▪ Médecine d'urgence ▪ Pharmacologie clinique et évaluation thérapeutiques | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine légale et expertises médicales ▪ Hémoblogie et transfusion ▪ Médecine de la douleur et soins palliatifs ▪ Réanimation médicale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ DESC de spécialités chirurgicales | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermatopathologie ▪ Nutrition ▪ Médecine vasculaire ▪ Neuropathologie ▪ Fœtopathologie ▪ Pédiopsychiatrie ▪ Addictologie |
| ARS | Mme Fatou DIALLO fatou.diallo@ars.s.s.sante.fr 01.44.02.04.33 | Mme Elise FARGES elise.farges@ars.s.s.sante.fr 01.44.02.06.31 | Mme Asma HELLAL asma.hellal@ars.s.s.sante.fr 01.44.02.06.66 | En cours de recrutement ARS-IDF-DOS-PROFESSIONS-MEDICALES@ars.s.s.sante.fr 01.44.02.05.04 | Mme Clémence VENCENT clemence.vencent@ars.s.s.sante.fr 01.44.02.05.25 |
| FST | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maladies allergiques ▪ Cancérologie traitements médicaux des cancers, déclinaison cancérologie de l'adulte ▪ Médecine et biologie de la reproduction | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Urgences pédiatriques ▪ Sommeil ▪ Pharmacologie médicale / thérapeutique ▪ Bio-informatique médicale ▪ Cardiologie pédiatrique et | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hématologie clinique ▪ Thérapie cellulaire transfusion ▪ Expertises médicales préjudiciables corporels | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chirurgie en situation de guerre/catastrophe ▪ Chirurgie de la main ▪ Chirurgie oribito-palpérolacrymale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nutrition appliquée ▪ Génétique et médecine moléculaire bioclinique ▪ Fœtopathologie ▪ Addictologie |



| | | | | | |
|--|--------------|---|--|--|--|
| | – andrologie | congénital e ▪ Cancérologie déclinaison hémato cancérologie pédiatrique ▪ Médecine scolaire | ▪ Hygiène, prévention de l'infection et résistances ▪ Douleur ▪ Soins palliatifs ▪ Médecine du sport | | |
|--|--------------|---|--|--|--|

Annexe 2 : Tableau de synthèse

| MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AGREMENT – CAMPAGNE 2021 | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| FORMATIONS CONCERNEES | SPECIFICITES | | ACTIONS | CONSTITUTION DU DOSSIER | CONTACTS UTILES |
| MESURES COMMUNES : <ul style="list-style-type: none"> • MEDECINE • ODONTOLOGIE | Agréments arrivant à échéance en 2021 | Pas de changements particuliers depuis la campagne 2020 | Renouvellement automatique pour 5 ans sauf exception (ex : difficultés soulevées en commission) | Pas de dossier à fournir. | |
| | Agréments en cours ayant subi un changement particulier : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Changement de chef de service ☞ Restructuration ☞ Déménagement sur un autre site | | Dépôt d'un dossier | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Remplir le questionnaire administratif destiné à l'ARS. | Les documents sont à envoyer simultanément et par mail au: <ul style="list-style-type: none"> ☞ Référent ARS (voir le tableau des référents ARS en annexe 1), ☞ Coordonnateur de la spécialité (voir la liste sur le site internet cf : annexe 1) ☞ CHU pour les hôpitaux de l'APHP. |
| | Nouvelles demandes d'agrément¹ | | | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Remplir le projet pédagogique selon la maquette de formation destinée au coordonnateur de la spécialité. | |
| A transmettre au plus tard le 31 Janvier 2021. | | | | | |

MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AGREMENT - CAMPAGNE 2021

| FORMATIONS CONCERNEES | SPECIFICITES | | ACTIONS | |
|-------------------------------------|---|---|---|---|
| FORMATION PHARMACEUTIQUE | Nouvelles demandes d'agrément | | Dépôt <u>obligatoire</u> d'un dossier au titre de l'ancien régime et/ou de la phase socle du nouveau régime | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Remplir le questionnaire administratif destiné à l'ARS. ☞ Remplir le projet pédagogique selon la maquette de formation destinée au coordonnateur de la spécialité. |
| | Services déjà agréés au titre du DES et arrivant à échéance en 2021 | Changements particuliers : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Changement de chef de service ☞ Restructuration ☞ Déménagement sur un autre site | | |
| | | Service souhaitant être <u>nouvellement</u> agréé au titre de la phase socle | Renouvellement automatique pour l'ancien régime <u>sauf exception (ex : difficultés soulevées en commission)</u> | Pas de dossier à fournir. |

A transmettre au plus tard le 31 Janvier 2021.

MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AGREMENT – CAMPAGNE 2021

| FORMATIONS CONCERNEES | SPECIFICITES | | ACTIONS | | |
|---|---|--|--|---|---|
| FORMATION PHARMACEUTIQUE | Services déjà agréés au titre du DES et arrivant à échéance <u>après</u> 2021 | Pas de changements particuliers depuis la campagne 2020 | L'agrément continue de courir jusqu'à la date de l'échéance. | | |
| | | Service souhaitant être <u>nouvellement</u> agréé au titre de la phase socle | Dépôt obligatoire d'un dossier | <ul style="list-style-type: none"> ✍ Remplir le questionnaire administratif destiné à l'ARS. ✍ Remplir le projet pédagogique selon la maquette de formation destinée au coordonnateur de la spécialité. | <p>Les documents sont à envoyer simultanément et par mail au :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✍ Référent ARS (voir le tableau des référents ARS en annexe 1), ✍ Coordonnateur de la spécialité (voir la liste sur le site internet, cf : annexe 1) ✍ CHU pour les hôpitaux de l'APHP. |
| A transmettre au plus tard le 31 Janvier 2021. | | | | | |



Annexe 3 : Note d'information docteur junior

Après les DES de 4 ans qui ont vu les premiers docteurs juniors prendre leur fonction le 2 novembre dernier, l'entrée en phase de consolidation du 3^e cycle des études médicales concernera, au 1^{er} novembre 2021, les internes de l'ensemble des DES (à l'exception des internes de médecine générale dont le DES se déroule en deux phases).

L'ensemble du corpus réglementaire relatif au docteur junior est désormais publié. Il apparaît toutefois dès maintenant indispensables de sensibiliser l'ensemble des acteurs parties prenantes à l'accueil des docteurs juniors à la particularité de ce statut de formation.

Afin de vous aider dès à présent, dans la constitution de vos dossiers d'agrément, qui devront être déposés à l'ARS, au coordonnateur et au CHU, le cas échéant, au plus tard le 31 janvier, la présente note revient ainsi sur plusieurs éléments liés aux « docteurs juniors ».

Qui sont les « docteurs juniors » ?

- Ce sont les internes de chaque DES (hors médecine générale) qui, après validation de la phase d'approfondissement et soutenance de leur thèse pour l'obtention du titre de Docteur en médecine, intègrent la phase de consolidation de leur DES. Leur inscription au Conseil départemental de l'ordre des médecins de leur UFR d'inscription est obligatoire dans les 3 mois suivant leur entrée en phase de consolidation.
- A ce stade, ils ne sont plus internes ; ils ne sont pas non plus assistants. Ces « docteurs juniors » ne sont pas encore diplômés et ne sont donc, à ce titre, pas encore Docteur en médecine en plein exercice. Ils s'intègrent en petit nombre au sein des équipes agréées qui les accueillent et bénéficient d'une place particulière au sein de l'équipe qui les conduira au terme de leur parcours de DES à pouvoir exercer en toute autonomie dans leur spécialité. Il s'agit d'une étape finale pré-professionnelle de leur formation.

Quelles sont les activités des « docteurs juniors » ?

- Les « docteurs juniors » doivent pouvoir accéder, sous le régime de l'autonomie supervisée, aux différentes circonstances leur permettant de mobiliser et de consolider les connaissances et compétences acquises lors de leur formation.
- Selon leur spécialité, il peut s'agir des activités de consultation de toutes natures, de prise en charge de patients hospitalisés, de prestations biologiques ou médico-techniques et de leur rendu au prescripteur, d'actes opératoires ou interventionnels, d'organisation du parcours du patient, de relations avec des correspondants ou d'autres professionnels de santé, et de toute situation propre à l'exercice professionnel de leur spécialité, y compris dans les situations d'urgence.
- Ils doivent pouvoir le faire en autonomie progressivement croissante, mais supervisée. Il est ici rappelé que ces professionnels ne sont pas encore diplômés.



- Les docteurs juniors exercent les activités de gardes ou d'astreintes propres à leur spécialité
 - o Soit en qualité d'interne, sur la ligne de garde des internes ;
 - o Soit, sur la base du volontariat, s'ils s'en sentent capables et après accord du chef de service et du directeur de l'établissement, au service de gardes et astreintes médicales de leur spécialité, sur leur lieu de stage (gardes « senior »), sous couvert de la possibilité de recourir en cas de nécessité à une procédure d'appel exceptionnel d'un médecin senior, à organiser au sein des lieux de stage agréés pour l'accueil de docteurs juniors. Ils ne seront plus, dans ce cas, astreints à participer à la liste de garde des internes.

Quelles sont les structures potentiellement habilitées à accueillir un « docteur junior » ?

- Toute structure identifiée de tout type d'établissement de santé, conformément à la réglementation, public ou privé, universitaire ou non, peut candidater à l'accueil de « docteurs juniors ».
- Des maîtres de stage, exerçant leur spécialité en ville, peuvent également solliciter un agrément à ce titre, à la condition que leurs activités et les conditions de travail s'y prêtent et que soient assurés l'accès à l'autonomie et l'organisation de la supervision.
- Il est rappelé que la phase de consolidation des DES peut préparer une insertion professionnelle du jeune praticien au sortir de son parcours de DES. A ce titre, il n'est pas obligatoire pour solliciter un agrément au titre de la phase de consolidation pour l'accueil d'un « docteur junior » qu'une structure soit auparavant déjà agréée pour l'accueil des internes de phase socle ou de phase d'approfondissement.
- De la même façon, il n'est pas envisagé, sauf exception propre à quelques spécialités, que les agréments ne soient conférés qu'à des équipes ou des établissements universitaires ; ces derniers n'offrent en effet une insertion professionnelle qu'à un nombre limité de jeunes professionnels. La diversité de l'offre doit pouvoir répondre à la diversité dans l'exercice futur de la spécialité.
- L'offre minimale de lieux de stage agréés est ajustée au nombre d'étudiants à accueillir, majoré du taux d'inadéquation prévu par la réglementation, au minimum de 7%, ou de + 2 postes (lorsque le nombre des étudiants inscrits dans la spécialité et qui accompliront un stage au cours du semestre concerné est inférieur à 15 alors le taux minimum de 7% ne s'applique pas et le nombre minimum de postes à ouvrir dans la spécialité concernée est égal au nombre de ces étudiants majoré de deux). Elle peut être élargie au-delà, de façon à permettre aux futurs « docteurs juniors » de bénéficier d'une offre de formation leur permettant de répondre du mieux possible à leur projet d'insertion professionnelle.

Quels sont les éléments cardinaux concourant à la possibilité d'obtenir un agrément au titre de l'accueil des « docteurs juniors » ?

- Le volume et la nature précise des différentes activités permettant l'accès à l'autonomie et à l'exercice de la spécialité, dans toutes ses dimensions ;
- L'organisation pratique de la supervision :
 - o le « docteur junior » est intégré à l'équipe, mais ne remplace pas les seniors chargés de l'encadrer et de sécuriser son accès à l'autonomie dans l'exercice de la spécialité ;
 - o la constitution de l'équipe médicale doit permettre d'assurer l'encadrement et l'organisation de la supervision pendant le temps de travail ;



- l'organisation de la restitution par le « docteur junior » des activités qu'il a conduites auprès de ses aînés doit être détaillée et déclinée dans le temps.
- Les formulaires de demande d'agrément d'un lieu de stage (ou d'un maître de stage) mis à disposition, élaborés avec les syndicats d'étudiants et d'internes et validés officiellement par les instances ministérielles doivent être intégralement complétés (à l'exception de ce qui ne relèverait pas de la spécialité au titre de laquelle l'agrément est demandé). Il est ici rappelé qu'à ce stade, les formulaires d'agrément joints en annexe à ce courrier sont le fruit d'une concertation nationale, ils seront en principe officiellement publiés courant décembre.
- Seront par ailleurs exigibles et joints au formulaire de demande d'agrément :
 - Un projet pédagogique concis ;
 - Un tableau de service-type, permettant de garantir la réalité de l'encadrement et l'organisation de la supervision.
- L'esprit de la réforme du 3e cycle, et tout particulièrement de la phase de consolidation des DES, est celui de la dimension contractuelle qui va conduire une équipe à associer en son sein un étudiant en fin de parcours professionnel pour le conduire à la pratique autonome de sa spécialité.
- La liste des lieux de stage agréés au titre de la phase de consolidation des DES, pour l'accueil des futurs « docteurs juniors », issue de la conduite de la procédure de recueil et d'évaluation des dossiers de demande d'agrément sera accessible à tous à compter de la publication d'un arrêté d'agrément sur le site internet de l'ARS.

Quel est l'agenda à prévoir et quelles seront les modalités d'affectation des « docteurs juniors » ?

- Le lancement de la campagne d'agrément des lieux de stage suivra le même calendrier que les demandes d'agrément des autres phases
- L'affectation des étudiants en phase de consolidation ne relève pas de la procédure de choix habituelle, mais d'un « matching » entre les vœux d'affectation exprimés par les étudiants, classés par ordre de préférence des lieux de stage agréés, et la volonté des équipes agréées d'intégrer tel ou tel de ces étudiants en leur sein, également exprimée par classement des candidatures qui leur auront été adressées.
- Ce matching est effectué sur la plateforme nationale SiiMOP appariement et se déroule en plusieurs phases :
 - Etape 1 : première phase d'affectation sur l'outil d'appariement
 - Etape 2 : deuxième phase sur l'outil d'appariement pour les internes n'ayant pas été affectés à l'issue de la première phase
 - Etape 3 : affectation après entretien avec le DG ARS ou son représentant
- Pour information, sur 197 internes participant à l'appariement en septembre 2020, 193 étaient affectés à l'issue de la première phase.
- **Le calendrier des procédure d'appariement est national et est fixé par les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur. Il n'est pas encore connu ce jour, l'ARS communiquera sur ce point dès que possible.**
- Au cours de la phase de consolidation, les stages ont une durée d'un an sauf lorsque les maquettes de formation prévoient qu'ils durent un semestre.



Types et modalités de recueil des candidatures à l'accueil des « docteurs juniors »

Elles concernent à la fois les responsables de structure au sein de leur établissement d'exercice, la Direction des Affaires Médicales de ces établissements, le CHU, et les coordonnateurs des DES. Il appartient dès lors à ces derniers :

- De s'assurer d'un volume de candidatures suffisant soumis à la procédure d'agrément pour répondre au besoin de formation de la phase de consolidation pour leur spécialité;
- De veiller à assurer un équilibre au sein du pool de candidatures en relation avec la diversité des modes d'exercice et des projets professionnels de leurs étudiants ; il est en outre possible que des projets prévoient des stages couplés.
- De veiller au cas par cas aux effectifs d'internes (socle + approfondissement) et de « docteurs juniors » à prévoir au sein d'une même équipe d'accueil.

Quelle rémunération pour ces « docteurs juniors » ?

La rémunération des docteurs juniors est fixée par l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé :

- Année de phase 3 : 27 125 €
- Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation : 27 125 €

Les docteurs juniors perçoivent également une prime d'autonomie supervisée dont les montants bruts annuels sont les suivants :

- Année de phase 3 : 5000 €
- Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation : 6000 €